

*Tenant compte* de l'étude complète effectuée par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires<sup>31</sup>,

*Estimant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre la menace ou l'attaque nucléaire,

*Notant* que les Etats de l'Asie du Sud ont affirmé qu'ils n'acquerraient ni ne fabriqueraient d'armes nucléaires et consacraient leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

*Rappelant* que par ses résolutions susmentionnées l'Assemblée générale avait invité les Etats de la région de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir à entamer sans retard les consultations nécessaires en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires et les avait invités instamment, en attendant, à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre de la réalisation des objectifs d'une telle zone exempte d'armes nucléaires,

*Rappelant* que par sa résolution 3265 B (XXIX) l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées ci-dessus et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire à cet effet,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie instamment une fois de plus* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts susmentionnés en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

96<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1976

**31/74. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, par laquelle elle a prié la

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 A (A/10027/Add.1), annexe I.

Conférence du Comité du désarmement de procéder au plus tôt à l'établissement du texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Convaincue* qu'il importe de conclure un accord destiné à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

*Tenant compte* du rapport de la Conférence du Comité du désarmement concernant cette question<sup>32</sup>,

*Prenant acte* de la discussion par la Conférence du Comité du désarmement de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Tenant compte* des suggestions et des documents pertinents présentés à l'Assemblée générale sur cette question lors de sa trente et unième session,

1. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, avec le concours d'experts gouvernementaux, les négociations visant à élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et de présenter un rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement".

96<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1976

**31/75. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que le danger d'une guerre nucléaire demeure une grave menace pour la survie de l'humanité,

*Convaincue* qu'un aspect vital des efforts visant à éviter une guerre nucléaire est de prévenir toute nouvelle prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs,

<sup>32</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27), par. 178 à 198.

*Convaincue* qu'en progressant plus rapidement vers la cessation de la course aux armements nucléaires et en commençant à prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire on se rapprochera davantage de cet objectif,

*Convaincue en outre* que l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires constituerait un pas important dans cette voie,

*Notant* que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>27</sup>, auquel une centaine d'Etats sont parties, suppose un équilibre entre les responsabilités et les obligations mutuelles de tous les Etats parties au Traité, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires,

*Rappelant* que les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont réunis à Genève du 5 au 30 mai 1975 pour étudier l'application du Traité, afin d'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions dudit Traité sont bien appliqués,

*Rappelant en outre* que le Document final de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>33</sup> comprend, notamment, une Déclaration finale et un certain nombre de déclarations interprétant ce document,

*Notant* que la Conférence a demandé à tous les Etats d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Reconnaissant* que des garanties internationales efficaces sont indispensables pour assurer que les applications pacifiques de l'énergie nucléaire n'entraînent pas de nouvelle prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs,

*Soulignant* le rôle important que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'application de la politique internationale de non-prolifération en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

*Préoccupée* par la poursuite incessante de la course aux armements nucléaires,

*Reconnaissant* qu'il faut apaiser par divers moyens appropriés le souci de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument :

a) D'œuvrer à la cessation de la course aux armements nucléaires;

b) De prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire;

c) De résoudre au plus tôt les problèmes que pose la conclusion d'un accord sur la cessation définitive de tous les essais d'explosions d'armes nucléaires, afin de progresser vers la réalisation de ces objectifs;

2. *Souligne* la responsabilité particulière qui incombe à cet égard aux deux grands Etats dotés d'armes nucléaires;

3. *Insiste* sur le fait qu'il est urgent de réaliser un effort de coopération à l'échelon international, dans les instances appropriées, pour empêcher une nouvelle prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs;

4. *Reconnaît* que les Etats qui acceptent des limitations effectives de la non-prolifération ont le droit de bénéficier pleinement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et souligne l'importance de tous les efforts visant à procurer davantage d'énergie en particulier pour satisfaire les besoins des pays en développement;

5. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une haute priorité à son programme de travail dans ces domaines;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence".

96<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1976

### 31/87. Réduction des budgets militaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 3463 (XXX) du 11 décembre 1975, elle a, notamment, prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés, un rapport contenant une analyse approfondie et un examen en termes concrets de questions relatives à un système de mesure, de publication et de comparaison internationales des dépenses militaires,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général<sup>34</sup> lui a présenté comme suite à la résolution susmentionnée,

*Réaffirmant* sa conviction qu'il est nécessaire et urgent que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que tous les autres Etats dont les dépenses militaires sont comparables, procèdent à des réductions de leurs budgets militaires,

*Réaffirmant également* sa conviction qu'une partie des ressources ainsi libérées devrait être utilisée pour le développement social et économique, en particulier celui des pays en développement,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts chargé d'étudier la réduction des budgets militaires qui a participé à l'établissement du rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport paraisse comme publication des Nations Unies et soit largement diffusé;

3. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 avril 1977, leurs observations sur les questions abordées dans le rapport et, notamment :

a) Leur avis et leurs suggestions touchant l'instrument de publication normalisé proposé dans le rapport;

b) Tous renseignements qu'ils pourraient juger bon de communiquer sur la comptabilité de leurs dépenses

<sup>33</sup> Voir A/C.1/31/4.

<sup>34</sup> A/31/222/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.1.6).